

N° 6499²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.11.2012)

Par dépêche du 29 octobre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2) du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés „*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*“ ainsi que, le cas échéant, „*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+1,9%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2011 par la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du Travail.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, „*le salaire social minimum accuse (...)* *un retard de 1,5%*“ par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2009. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1) du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 1,5%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle recommande toutefois aux auteurs du projet de loi de revoir celui-ci pour en éliminer les erreurs, des phrases comme „*la prochaine augmentation du SSM au eu lieu au 1er octobre 2012*“ (page 9 in fine) n'étant en effet guère de nature à rehausser le prestige du travail législatif.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

